

PRÉFET DU GARD PREFETE DE LA LOZERE

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie Délégation départementale du Gard Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le 16 FEV. 2018

A R R Ê T E interpréfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au captage dit des « Ponchets », situé sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), destiné à contribuer à la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur les communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION DES EAUX DE L'AGGLOMERATION GRAND'COMMBIENNE

LA PREFETE DE LA LOZERE

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons,

VU la décision n° 30-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2018,

VU la décision n° E17000155/30, en date du 30 novembre 2017, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Jean-Philippe DJAAI commissaire enquêteur;

VU la délibération, en date du 1^{er} avril 2016, par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération grand'combienne (SIDEAGC) a demandé l'ouverture des enquêtes en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, situés sur les communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES PONTS (Lozère), du captage dit des **« Ponchets »**;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-25-012 du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et concernant le captage dit des « **Ponchets** » afin de desservir en eau destinée à la consommation humaine le syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération grand'combienne (SIDEAGC),

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé en date du 2 novembre 2017,

SUR proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère):

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit des « **Ponchets** », situé sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) ;
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci,

Ce captage a pour vocation à desservir en eau destinée à la consommation humaine des écarts de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Ce captage est situé sur ladite commune.

Monsieur Joseph PEREZ, président du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération grand'combienne (2, avenue du Pont-30110 LA GRAND COMBE), est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Il lui revient de fournir toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet.

L'adresse électronique dudit syndicat est : <u>sideagrandcombienne@orange.fr</u> et son numéro de téléphone est : **04.66.54.80.39**.

ARTICLE 2 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Philippe DJAAI, contrôleur à l'URSSAF retraité.

ARTICLE 3 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairies de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

La mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 4-

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées. Conformément à l'arrête n° 30-2016-01-25-012 du 25 janvier 2016 susvisé, le captage dit des « **Ponchets** » est soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

La déclaration d'utilité publique du captage dit des « **Ponchets** » visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate (obligatoire),
- et un Périmètre de Protection Rapprochée (obligatoire).

Il ne sera pas délimité un Périmètre de Protection Eloignée pour ce captage.

La déclaration d'utilité publique conférera à la collectivité la possibilité de procéder pour le captage visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel doit appartenir en pleine propriété à la Collectivité ;
- à l'instauration, si nécessaire, de servitudes d'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate ;
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée,

Le Périmètre de Protection Immédiate concernera la seule commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Le Périmètre de Protection Rapprochée sera situé sur les communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

ARTICLE 6 -

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera déposé en mairies de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) pendant 33 jours consécutifs, du lundi 12 mars 2018 (à 14 h à SAINTE CECILE D'ANDORGE et à 10 h à SAINT JULIEN DES POINTS) au vendredi 13 avril 2018 (à 11 h 45 à SAINTE CECILE D'ANDORGE et à 14 h 30 à SAINT JULIEN DES POINTS), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur un des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et qui seront ouverts aux mêmes lieux.

Les jours et heures d'ouvertures de la mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE sont :

- le lundi de 14 h à 17 h (sauf le lundi 2 avril 2018),
- le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9 h à 11 h 45.

Les jours et heures d'ouvertures de la mairie de SAINT JULIEN DES POINTS sont :

- le lundi de 10 h à 14 h (sauf le lundi 2 avril 2018),
- > le vendredi de 10 h 30 à 14 h 30.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- > en mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) :
 - le lundi 12 mars 2018 de 14 h à 17 h,
 - le mercredi 28 mars 2018 de 9 h à 11 h 45 ;
- > en mairie de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) :
 - le lundi 19 mars 2018 de 10 h à 14 h,
 - le vendredi 13 avril 2018 de 10 h 30 à 14 h 30.

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Mairie de

SAINTE CECILE D'ANDORGE-Le Village-30110 SAINTE CECILE D'ANDORGE). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : mairie.saintececile@nordnet.fr.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans un des registres d'enquête.

Ces messages électroniques pourront être consultés sur les sites INTERNET suivants :

- dans le Gard :
 - http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine
- en Lozère:

http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai prescrit, les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 -

Après la clôture de cette enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit monsieur le président du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération grand'combienne, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra les dossiers d'enquête à monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture du Gard, à la préfecture de la Lozère, dans les mairies de SAINTE CECILE D'ANDORGE et de SAINT JULIEN DES POINTS, au siège du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'combienne (SIDEAGC) et dans les locaux de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie ainsi que sur les sites INTERNET des préfectures du Gard et de la Lozère visés à l'Article 6.

Ces dispositions découlent de l'application des articles L 134-31 et R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 -

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en mairies de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 6 du présent arrêté. Ces documents seront complétés par des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et qui seront ouverts aux mêmes lieux.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ces registres leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du captage dit des « Ponchets » et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit à monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Mairie de

SAINTE CECILE D'ANDORGE-Le Village-30110 SAINTE CECILE D'ANDORGE). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : mairie.saintececile@nordnet.fr.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans un des registres d'enquête.

Ces messages électroniques pourront être consultés sur le site INTERNET suivant :

http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine.

ARTICLE 11 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le délégué départementale de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 12 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par monsieur le président du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération grand'combienne (SIDEAGC), à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L.311-1:

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2:

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3:

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles <u>L.311-1</u> et <u>L. 311-2</u> sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 13 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de monsieur le président du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération grand'combienne (SIDEAGC) et de messieurs les maires de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), affiché notamment au siège dudit syndicat et des mairies concernées et publié par tous autres procédés en usage dans ce syndicat et ces communes 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard et dans deux journaux publiés dans le département de la Lozère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis, le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques et le dossier d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard à l'adresse suivante :

✓ http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine.

Ils le seront également sur le site INTERNET de la Préfecture de la Lozère à l'adresse suivante :

✓ <a href="http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-pu

L'accès gratuit au dossier sera également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public :

• à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h;

à la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel, 48000 MENDE, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du président du syndicat intercommunal et des maires concernés ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

ARTICLE 14 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Madame la préfète de la Lozère et à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

• portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage dit des « Ponchets »,

• déclarant cessibles, en application de ladite déclaration d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine;

• portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,

et portant autorisation de distribuer à la population de plusieurs écarts de la commune de SAINTE CECILE
D'ANDORGE de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit des « Ponchets ».

ARTICLE 15 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,

Monsieur le président du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération grand'combienne,

Monsieur le maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard),

Monsieur le maire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),

Monsieur le commissaire enquêteur,

Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le sous-préfet d'ALES,
- Monsieur le sous-préfet de FLORAC,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère.

La préfète de la Lozère

Pour le Préfet or « a dainyallon

Secretary

Le préfet du Gard

François LALANNE